

DELIBERATION CFVU-032-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération CFVU 010-2020 relative aux modalités d'organisation des réunions à distance ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 5 Mai 2020.

Objet de la délibération : conventions entre l'Université d'Angers – ESTHUA Tourisme et Culture – Université d'Angers et le Lycée Polyvalent Fernand Renaudeau

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, réunie en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les conventions concernent le Diplôme national des métiers d'art et du design mention "Mode" et la licence professionnelle métiers de la mode.

Les conventions sont approuvées.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 4 abstentions (cinq membres connectés n'ont pas voté).

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*

Signé par : Christian Robledo
Date : 13/05/2020
Qualité : Président - Signature électronique certifiée Certinomis AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 14 Mai 2020

CONVENTION DE FORMATION

UNIVERSITE D'ANGERS – LYCEE DE LA MODE CHOLET

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01
SIRET n° 19490970100303
Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou "la composante" ou "la composante de rattachement"

Et

Le Lycée Polyvalent Fernand Renaudeau (LPO F.Renaudeau) – Lycée de la Mode
20 rue Carteron 49300 CHOLET
Représenté par son Proviseur, Monsieur René Jean PIAZZA,

Ci-après désigné par les termes "l'établissement", "le partenaire" ou "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'Université d'Angers et le Lycée Polyvalent Fernand Renaudeau (LPO F.Renaudeau) – Lycée de la Mode décident, à l'occasion du contrat quinquennal 2017-2021, de poursuivre leur collaboration.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives à la formation de licence professionnelle mention « métiers de la mode » parcours « création industrielle » option « modélisme » et option « stylisme de mode » accréditée pour la période 2017-2021 à l'Université d'Angers par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et faite en partenariat avec l'établissement Lycée Professionnel Fernand Renaudeau-Lycée de la Mode.

Ce parcours de formation s'ajoute au parcours « Développement et Commercialisation de la Mode » de la licence professionnelle mention « métiers de la mode » proposée par l'université d'Angers.

Article 2 : Coordination générale de la formation

La formation concernée par la présente convention est rattachée à une composante dite de rattachement. Cette composante est en charge du suivi administratif et pédagogique de la formation.

La composante concernée par la formation qui fait l'objet de la présente convention est l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture.

Pour cette formation, l'organisation des enseignements, le choix des programmes et des enseignants sont assurés conjointement par l'établissement partenaire et la composante de rattachement. Les enseignements se déroulent conformément aux modalités définies dans le dossier d'accréditation pour la période 2017-2021. La maquette de la formation est transmise à l'établissement partenaire et figure en annexe 1.

Les enseignements sont assurés en partie par des enseignants-chercheurs ou des enseignants de la composante de rattachement et en partie par des chargés d'enseignement recrutés par l'établissement partenaire.

Les enseignements se déroulent dans les locaux du campus de Cholet pour les enseignements mutualisés avec la licence professionnelle mention « métiers de la mode » parcours « développement et commercialisation de la mode » lorsque le planning des salles le permet. Les autres enseignements et ceux nécessitant des ressources spécifiques sont organisés dans les locaux du partenaire.

Chaque année avant le 15 septembre, l'établissement partenaire transmet à la composante de rattachement la liste de l'ensemble de chargés d'enseignement et de leur titre ou diplôme, précisant les matières enseignées et les volumes horaires associés.

Lorsque la formation implique des heures d'enseignement réalisées par des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers, il est établi chaque année un décompte des heures effectuées. Ce décompte s'exprime en heures « Equivalent Travaux Dirigés » -ETD (1 heure de cours magistraux (CM) est égale à 1,5 heures ETD).

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Le président de l'Université d'Angers arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées par la présente convention. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, le Président de l'Université d'Angers nomme le jury des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master. Le jury de diplôme est présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Chaque jury est composé paritairment d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et d'enseignants de l'établissement partenaire. Le président du jury a voix prépondérante.

Pour les licences professionnelles, le jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Le calendrier des examens et des dates de jury (session 1 et session 2) est défini conjointement par la composante de rattachement et par l'établissement partenaire avant le début d'année universitaire.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au Directeur de la composante de rattachement. La liste d'émargement précise la date, le lieu et la durée du jury.

3.2 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, l'Université d'Angers veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement partenaire en ce qui concerne les matières dispensées par l'établissement partenaire, en conformité avec les règles décrites dans la charte des examens de l'Université d'Angers qui est communiquée au partenaire.

Les sujets d'examen sont proposés par la composante de rattachement et par l'établissement partenaire et validés par le président du jury de l'Université d'Angers.

Les modalités de contrôle de connaissances doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année. La charte des examens et les modalités de contrôle des connaissances sont portées à la connaissance des étudiants en début d'année universitaire.

3.3 Délivrance des diplômes

Les résultats aux examens sont communiqués à l'Université d'Angers, pour l'édition du diplôme et des documents s'y rattachant (annexe descriptive au diplôme, attestation de réussite) selon le calendrier défini par l'université d'Angers. Le diplôme précise la mention et le parcours de licence professionnelle.

L'établissement partenaire ne figure pas sur le diplôme.

3.4 Convention et suivi de stage

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement partenaire donne lieu à la signature de la convention de stage conforme à la réglementation nationale.

Le suivi des étudiants en stage est du ressort de l'établissement partenaire qui s'engage, en qualité d'établissement d'enseignement au sens de la loi, à signer la convention tripartite avec l'organisme d'accueil et l'étudiant. Systématiquement, l'établissement veille à demander une attestation en responsabilité civile à l'étudiant pour tout stage effectué en France ou à l'étranger et s'assure des bonnes conditions de réalisation du stage.

3.5 Suivi des étudiants

Afin de permettre à l'Université d'Angers de remplir ses obligations légales en matière de suivi des étudiants, l'établissement partenaire s'engage à communiquer chaque année à l'Université d'Angers les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants de la formation en partenariat.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Conditions d'admission et modalités d'inscription des étudiants

Les étudiants sont admis à s'inscrire sous réserve de remplir les conditions d'accès à la formation et après le processus d'admission organisé conjointement par l'établissement partenaire et la composante de rattachement

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'Université d'Angers.

L'établissement partenaire veille à informer ses étudiants de l'obligation de s'acquitter de la contribution vie étudiante et des campus avant toute inscription à l'Université d'Angers.

L'acquittement de cette contribution se fait individuellement, sur le téléservice dédié.
Les apprentis sont également soumis à l'acquittement de cette contribution.

Les étudiants en formation initiale sont inscrits par la composante de rattachement après transmission des dossiers d'inscription par le partenaire. Le dossier doit comporter la fiche d'inscription individuelle de chaque étudiant, ainsi que les pièces justificatives et le paiement à l'ordre de l'agent comptable de l'Université d'Angers.

Les étudiants en formation continue (contrat de professionnalisation, plan de formation, dispositif aidé) sont inscrits par la direction de la formation continue de l'université d'Angers. Les droits d'inscription de formation continue sont perçus par la composante de rattachement de l'université.

Dans tous les cas, les inscriptions sont réalisées dans le respect du calendrier universitaire adopté chaque année par les instances de l'Université d'Angers. Dès adoption, ce calendrier est transmis à l'établissement partenaire. Ce calendrier fixe notamment les dates limites d'inscription dans une formation, les dates limites d'annulation ou de modification des inscriptions.

4.2 Droits de scolarité

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté interministériel.

4.3 Droits et obligations des étudiants

Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs (SCDA, SUAPS, SUIO-IP, SUMPPS) dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'Université d'Angers.

Les aides à la mobilité des étudiants dans le cadre de leur apprentissage seront assurées par l'établissement partenaire à travers le soutien de la région des Pays de la Loire.

Les étudiants de l'établissement partenaire, inscrits dans la formation relevant de la présente convention, relèvent de la section disciplinaire de l'Université d'Angers, dans les cas prévus à l'article R712-10 du Code de l'éducation.

L'établissement partenaire transmet au président de l'Université d'Angers, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisine de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion de la formation en partenariat, un comité de suivi pédagogique et un conseil de perfectionnement sont mis en place.

Leur composition est actualisée annuellement selon le modèle en annexe 2 et transmise au Directeur de la composante de rattachement.

5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité suivi est présidé par le Directeur de la composante de rattachement ou son représentant. Il est composé du président du jury, du responsable de l'établissement partenaire et des enseignants issus de l'établissement partenaire et participant aux enseignements de la formation.

Il se réunit au moins deux fois par an, en présentiel ou en visioconférence.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès aux formations concernées ;

- de sélectionner les dossiers de candidature aux formations concernées ;
- de valider les documents destinés à la communication externe.

5.2 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la mention de licence, par le directeur adjoint à la pédagogie de la composante de rattachement. Il est composé au minimum du responsable de formation de l'établissement partenaire, d'un professionnel et d'un étudiant inscrit dans la formation. Ses membres sont proposés par l'établissement partenaire.

Il se réunit annuellement en présentiel ou en visioconférence.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;
- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle ;
- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie et l'apprentissage.

5.3 Evaluation des formations

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques du conseil de perfectionnement.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

Les validations des acquis de l'expérience, des acquis professionnels et personnels et des études sont effectuées, si nécessaire, selon les procédures mises en œuvre à l'Université d'Angers conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers de validation sont étudiés en commission de validation par l'Université d'Angers et selon le calendrier fixé par l'Université d'Angers.

Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

7.1 Formation en apprentissage

La formation n'est pas proposée en apprentissage.

7.2 Formation tout au long de la vie

La formation est proposée en formation continue : congé de formation, contrat de professionnalisation....

La gestion des étudiants en formation continue (contractualisation, facturation, encaissement...) est assurée par l'université d'Angers en lien avec l'établissement partenaire.

Article 8 : Communication

L'établissement partenaire et l'Université d'Angers s'engagent à faire mention du

partenariat entre eux dans toute communication relative à la formation concernée par la présente convention.

Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Dispositions financières

Le budget de fonctionnement est établi annuellement sur la base des recettes de formations continue perçues par l'université d'Angers et selon une répartition équitable des dépenses entre la composante de rattachement et l'établissement partenaire. Un budget prévisionnel est établi au début de l'année universitaire sur la base des effectifs des étudiants, des recettes et des dépenses prévisionnelles.

10.1 Dépenses d'heures d'enseignement

Les charges d'enseignement telles que définies dans la maquette sont à la charge de l'Université d'Angers.

Les charges d'enseignements correspondant à des enseignements complémentaires spécifiques à la formation (conférences, sorties terrains...) dispensés dans les locaux du partenaire sont intégralement à la charge du partenaire, y compris la rémunération horaire pour assurer les enseignements spécifiques, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

10.2 Dépenses frais de missions et de fonctionnement

Les frais de missions (transport, restauration, hébergement) concernant les déplacements des enseignants, enseignants-chercheurs et le cas échéant vacataires pour assurer les enseignements et pour participer aux recrutements des étudiants, aux jurys, aux conseils de perfectionnement, aux comités de suivi pédagogique, aux soutenances... sont directement pris en charge par l'établissement partenaire et la composante de rattachement pour ce qui les concerne.

Les frais de fonctionnement et d'investissement sont répartis entre l'établissement partenaire et la composante de rattachement selon le budget prévisionnel.

10.3 Recettes

Les recettes de formation continue sont perçues directement par l'université.

10.4 Bilan et reversement

Un bilan annuel des charges et produits est établi à l'issue de chaque année universitaire. Ce bilan fait l'objet d'un reversement entre l'établissement partenaire et l'université d'Angers formalisé dans le cadre d'un avenant annuel signé par les deux parties.

Article 11 Mise à disposition des locaux

Les enseignements sont assurés en partie dans les locaux de la composante de rattachement et en partie dans les locaux de l'établissement partenaire. Dans le cadre du partenariat, la mise à disposition des locaux selon les disponibilités par la composante de rattachement et par l'établissement partenaire ne donne pas lieu à facturation.

Article 12 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2020 et prend fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours soit le 31 mai.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

La présente convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux,

Le _____ Le _____

Pour l'Université d'Angers

Pour le Lycée Polyvalent Fernand
Renaudeau– Lycée de la Mode

Le Président
Christian ROBLEDO

Le Proviseur
Jean PIAZZA

Annexe 1 –Maquette de formation

Unités d'Enseignement et Matières	Heures CM	Heures TD	Cours communs
UE1 - Compétences transversales (langues,		56	
Anglais		29,33	Parcours CI-DCM
Anglais technique		14,67	
Communication professionnelle		12	
UE2 - Compétences en sciences de gestion et SHS	61,33	12	
Sociologie de la mode	16		Parcours CI-DCM-B et L3 Mode
Connaissances de la filière mode	5,33		Parcours CI-DCM
Gestion de projet	12	6	Parcours CI-DCM-B
Management de l'innovation	12		Parcours CI-DCM-B
Histoire du costume et de la mode	16		Parcours CI-DCM
UE3 - Compétences en sciences	22,67		
Procédés numériques de conception	4		
Ennoblement numérique	6,67		
Veille et nouveaux textiles	12		
UE3 - Compétences en sciences		97,33	
Création numérique		64	Option stylisme de mode
Impression numérique		29,33	Option stylisme de mode
Nouvelles technologies		4	Option stylisme de mode
UE3 - Compétences en sciences		116,67	
CAO 3D		52	Option modélisme
CAO 2D		18	Option modélisme
Infographie		12	Option modélisme
Textile numérique		4	Option modélisme
Nouveaux procédés d'assemblage		30,67	Option modélisme
UE4 - Compétences professionnelles		189,33	
Design		86,67	Option stylisme de mode
Création textile		13,33	Option stylisme de mode
Coordination artistique		20	Option stylisme de mode
Modélisme		34,67	Option stylisme de mode
Etude réalisation		34,67	Option stylisme de mode
UE4 - Compétences professionnelles		171,33	
Esthétique appliquée		29,33	Option modélisme
Prototypage		142	Option modélisme
UE5 - Projet			
Rapport			
Soutenance			
UE6 - Stage			
Note de stage par le tuteur en entreprise			
Note de rapport de stage			
Note de bilan expérimental			
Total Option DM		286,67	
Total Option M		288	
Total hors option	84	70,33	

Parcours Création Industrielle : CI – Parcours Développement et Commercialisation de la Mode : DM – Parcours Bijouterie : B

Annexe 2 - Organisation administrative

Composition du Conseil de Perfectionnement

Qualité	Nom et prénom
<u>Président :</u> Responsable de la mention de la licence	RATOUIS Geoffrey
Représentant établissement(s) partenaire(s)	GUITTON Vincent
1 Représentant Professionnel	
1 Représentant étudiant/groupe TD	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire

Composition du Comité de suivi Pédagogique

<u>Président :</u> Directeur de la composante ou son représentant	VIOLIER Philippe
Président de jury de la mention de licence professionnelle	RATOUIS Geoffrey
Responsables d'UE établissement partenaire	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire

CONVENTION DE PARTENARIAT DN MADE mention MODE

Entre

Le Lycée Polyvalent Fernand Renaudeau (LPO F.Renaudeau) – Lycée de la Mode
Domicilié à 20 rue Carteron 49300 CHOLET
Représenté par son proviseur, Monsieur René Jean PIAZZA,

Ci-après désigné par les termes "l'établissement", "le partenaire" ou "l'établissement partenaire"

Et

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01
Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou la "composante de rattachement"

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 642-34 et suivants relatifs au Diplôme national des métiers d'arts et du design ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design
- Vu la délibération n°... du Conseil d'Administration du xx/xx/2020 de l'Université d'Angers,
- Vu la délibération n° ...du Conseil d'Administration du 05/02/2019 du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode,

PREAMBULE :

Considérant que depuis plus de 10 ans, l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture, composante de rattachement de l'université d'Angers, et le Lycée Polyvalent Fernand Renaudeau – Lycée de la Mode collaborent pour renforcer et conforter une offre de formation cohérente de niveau V (CAP) à niveau II (Master), centré sur la filière mode et accessoires de mode qui comprend entre autres les secteurs professionnels : textile, habillement, chaussure, maroquinerie...,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les parties s'engagent à coopérer en vue de garantir une mise en œuvre des formations assurées par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode conforme aux exigences du grade de licence pour le diplôme national des métiers d'art et du design. Il s'agit de la mention MODE avec deux spécialités (ou parcours) : Design Textile-Matériaux-Graphisme et Design Vêtement-Accessoire

Cette formation est accréditée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 2 : PARTICIPATION AU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'Université d'Angers s'engage à accompagner le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode sur l'organisation des formations et les modalités d'évaluation des étudiants préparant les diplômes cités à l'article 1^{er}.

L'établissement partenaire transmet chaque année, en début d'année universitaire, à l'Université d'Angers :

- La maquette des formations concernées par la présente convention ;
- La liste des intervenants ainsi que leurs qualifications.

L'Université d'Angers s'engage à :

- participer à la commission pédagogique de la formation dont les missions sont définies aux articles D.642-48 et D.642-49 du Code de l'éducation.
- participer aux jurys définis aux articles D.642-52 du Code de l'éducation.

Cette participation se concrétise par la présence d'un, ou plusieurs, enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers. Le président de la commission pédagogique et du jury est désigné parmi les représentants de l'Université d'Angers.

La valorisation de cette participation est fixée à 6h par année de formation pour chaque diplôme faisant l'objet de la présente convention. La valorisation de ces heures est fixée à 178€ de l'heure.

Les frais de déplacement des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers pour participer à ces commissions et jurys sont pris en charge par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode.

Article 3 : PARTICIPATION DE L'EPCSCP AUX FORMATIONS

En fonction des moyens mobilisables par chacune des parties, il peut être envisagé des interventions des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers au sein des formations du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode concernées par la présente convention. Chaque année il est établi un calendrier des interventions des personnels de l'Université d'Angers au sein de ces formations. Ce calendrier précise le volume horaire dispensé par chaque intervenant, sa qualité, le diplôme et l'année de formation concernée.

Pris en compte des heures :

Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers qui interviennent au sein du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode sont directement rémunérés par lui. Les personnels concernés doivent s'assurer de disposer des autorisations de cumul d'activité nécessaires.

En cas de mutualisation des enseignements avec des formations proposées par l'Université d'Angers, le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode prend en charge le coût de ces enseignements au prorata du nombre de ses étudiants inscrits. L'Université d'Angers transmet, chaque année, en fin d'année universitaire, la facturation de ces heures mutualisées.

Les frais de déplacement des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers pour assurer des enseignements au profit de l'établissement partenaire sont pris en charge par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode.

Article 4 : INSCRIPTIONS

Les étudiants du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode ne sont pas inscrits à l'Université d'Angers.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE ETUDIANTE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

L'accès aux services communs de l'Université d'Angers pour les étudiants du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode n'est pas de droit.

Ils pourront avoir accès au service commun de documentation et d'archive (Bibliothèque Universitaire) sous réserve de s'acquitter du droit d'inscription « lecteur extérieur ».

L'accès aux autres services communs est également soumis à condition. Ces conditions seront définies si besoin par voie de convention spécifique entre les services communs de l'Université d'Angers concernés et le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode.

Article 6 : COMMUNICATION

Le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université d'Angers dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention.

A cet effet, il est institué un comité de suivi composé du président de l'Université d'Angers ou de son représentant et du directeur de l'établissement partenaire ou de son représentant. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Peuvent également être invités à participer aux travaux du comité de suivi : le Recteur de l'Académie de Nantes ou son représentant.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'accréditation des formations dispensées par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode. Elle entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2019-2020 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

Sa reconduction se fera sous réserve du renouvellement de l'accréditation du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Fait à Angers en 2 exemplaires originaux, le

Le proviseur du lycée/directeur
du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode

Le président de l'Université d'Angers

Jean PIAZZA

Christian ROBLED0